

Dans son message, la Chambre des Communes déclare qu'elle n'acquiesce pas à nos amendements à six clauses, savoir, les clauses 2 (a), 7, 12, 25, 30 (10) et 31. Je les analyserai brièvement, et je tâcherai d'indiquer les conclusions de votre comité, dans chaque cas. Si un débat intervient, d'autres membres du comité ne manqueront pas, sans doute, de souligner les motifs de ces conclusions.

Relativement à la clause 2 (a), sur laquelle les deux Chambres sont en désaccord, la clause primitive du bill a pour objet de redéfinir, en l'élargissant, l'expression "apparition de la blessure ou maladie", expression qui se rencontre assez fréquemment dans la loi. Durant toutes nos discussions, il a été admis que cette clause était étroitement liée à la clause 25 du bill, laquelle prive de pension la veuve qui a épousé un soldat, postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie de ce soldat.

Votre comité ayant finalement adopté une nouvelle clause 25, il a été généralement admis que la clause 2 (a) n'était pas nécessaire. Nous recommandons, par conséquent, que le Sénat maintienne son amendement, lequel comporte la disjonction de la clause 2 (a) du bill. Je ne pense pas que ce point donne lieu à controverse.

Pour les motifs énoncés dans notre rapport, nous recommandons que le Sénat maintienne aussi son amendement à la clause 7.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER. Quel est l'objet de la clause?

L'honorable M. CALDER: Il sera expliqué plus loin. La clause du rapport est ainsi conçue:

2. Que le Sénat maintienne son sixième amendement, lequel comporte le retranchement de la clause 7, pour le motif que, en vertu de l'article 11 de la loi des pensions, tous ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre ont été pensionnés ou sont susceptibles de l'être à leur plein degré d'invalidité sans aucune déduction eu égard à leur état antérieur à l'enrôlement.

C'est-à-dire que la loi ne tient aucun compte de l'état de l'homme, pas plus que de sa maladie, de son invalidité, que de son état général avant l'enrôlement; et si cet homme a servi sur un théâtre réel de guerre, il reçoit une pension selon le plein degré de son invalidité, indépendamment de son état antérieur à l'enrôlement.

L'honorable M. GORDON: La nouvelle loi renferme-t-elle cette disposition? La loi précédente la contenait.

L'honorable M. CALDER: C'est la loi existante, laquelle prévoit que tous ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre bénéficient

d'une pension basée sur leur plein degré d'invalidité, sans tenir compte de leur état antérieur à l'enrôlement.

L'honorable M. TAYLOR: Si l'honorable monsieur veut m'excuser, il n'en est pas ainsi, à ma connaissance personnelle. Le cas Stevenson en est un exemple.

L'honorable M. CALDER: Je laisserai à d'autres qui sont probablement mieux que moi au fait des dispositions de la loi et de son fonctionnement, le privilège de répondre à mon honorable ami. Notre rapport énonce:

La loi actuelle décrète explicitement que même ceux qui, à l'examen médical, ont été jugés impropres au service sur la ligne de front, doivent aussi être pensionnés à leur plein degré d'invalidité, malgré le fait que leur service n'a pas été accompli sur un théâtre réel de guerre, mais bien loin de la scène des hostilités actives. La loi actuelle, qui est appliquée depuis environ dix ans, est formelle et bien précise.

Autrement dit, en vertu de la loi actuelle, les personnes qui ont servi sur un théâtre de guerre, que leur service ait été accompli au front ou, à l'occasion, à l'arrière des tranchées, dans différents corps — bataillons des tranchées, bataillons de forestiers, etc. — sont pensionnées à leur plein degré d'invalidité, quel qu'ait pu être leur état avant leur enrôlement. Le rapport continue:

La clause 7 projette un amendement portant que des pensions doivent être accordées aux personnes à charge, lorsque l'aggravation d'une blessure ou d'une maladie antérieure à l'enrôlement a substantiellement contribué au décès. En conséquence, l'intention est évidemment de ne viser que ceux qui ont servi au Canada et en Angleterre.

Si d'autres désirent fournir de plus amples explications sur notre action à l'égard de cette clause, je leur en laisse le loisir.

Au sujet de la clause 12, votre comité expose, dans son rapport, qu'il acquiesce à l'amendement suggéré dans le message de la Chambre des Communes. La clause traite de la concession de pensions dans les cas spécialement méritoires. L'amendement dont il s'agit tend à préciser les motifs pour lesquels un appel peut être interjeté à cette fin. Les dispositions de la loi actuelle à cet égard ne sont pas élargies.

Votre comité a déjà rejeté la clause 25 du bill. Dans son message, la Chambre des Communes insiste sur son adoption, ou, dans l'alternative, sur l'adoption d'une nouvelle clause en son lieu et place. Ainsi qu'il a été ci-dessus exposé, votre comité n'a pas jugé judicieux de recommander l'adoption de cette clause, pour le principal motif que la clause, tout en rendant justice à toutes les veuves méritoires qui se sont mariées postérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès, risquerait fortement de provoquer des